

comme celles dont il parle. Leurs instructions sont de donner tous les renseignements demandés. Il peut y avoir une lettre comme celle à laquelle l'honorable député fait allusion relativement aux honoraires exigés; mais, s'il veut dire que cette lettre déclare au colon qu'il lui faut payer un honoraire pour obtenir ses informations, je crois que l'honorable député doit faire erreur quant à sa teneur. Si, par exemple un conseil municipal demande certains plans ou renseignements relativement aux conditions de vente des terres, il lui faut payer, et cet argent est versé dans la caisse du département; mais lorsqu'un homme désireux de se faire colon demande des informations, le département a instruction de les lui fournir sans exiger aucun honoraire. Il n'y a pas de rapport qui puisse être produit en réponse à cette motion, et, si l'honorable député veut bien me rencontrer plus tard, je serai heureux de lui donner tous les renseignements sur la manière dont mes affaires sont conduites sous ce rapport dans le Nord-Ouest.

M. McMULLEN : Je puis dire que, d'après mes renseignements un homme a écrit à l'agent lui demandant des informations concernant des terres ouvertes à la colonisation dans les townships 17, 18, 19 et 19 A, dans les rangs 7, 8 et 9, dans Alberta. On lui répondit que sur remise de \$21.50 l'agent lui fournirait les informations demandées. Il écrivit alors au département à Ottawa, et j'ai ici la lettre qu'il reçut en réponse, en date du 11 juillet 1887 :

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 27 ult., je vous informerai que si vous désirez recevoir de l'agent local des terres fédérales les informations dont vous avez besoin vous devez payer les honoraires demandés par ce fonctionnaire.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. G. DOUGLASS,

Assistant-Secrétaire.

Voilà la lettre. La demande a été faite, et si l'honorable monsieur doute de l'exactitude de mon assertion, je ferai venir la lettre de l'agent local des terres fédérales demandant les \$21.50.

M. WHITE (Cardwell) : Je ne conteste pas l'authenticité des renseignements fournis par l'honorable monsieur, mais autant qu'on peut en juger par la lettre qu'il a lue, ce cas me paraît être celui d'un monsieur se rendant chez l'agent pour avoir des informations sur toutes les terres propres à la culture dans neuf ou dix cantons. Dans ce cas, ce monsieur ne se présente plus comme un colon sérieux, mais plutôt comme un spéculateur. Ce n'est pas là la position prise par un colon sérieux. Si toute personne qui demande des informations de cette nature devait les recevoir à souhai, les agents ne pourraient plus suffire aux devoirs de leurs bureaux. Ce n'est pas un cas d'information demandée par un colon ordinaire.

M. LAURIER : J'ai lieu de croire que la Chambre désirerait savoir si cette réponse a été donnée en conformité d'instructions venant du gouvernement ou autrement.

M. WHITE (Cardwell) : Je ne puis répondre à cette question maintenant.

M. LAURIER : Si cette lettre a été écrite d'après des instructions données par le département, ces instructions sont alors celles que mon honorable ami demande par sa motion et elles devraient être produites devant la Chambre. Si cette lettre n'a pas été écrite d'après de telles instructions, alors il me paraît évident que c'est un cas de délit officiel qui requiert l'intervention du gouvernement.

M. WHITE (Cardwell) : Oh ! non.

M. LAURIER : Oui, c'est l'une ou l'autre de deux choses : si cette somme exorbitante a été demandée, conformément aux instructions du département, c'est une chose; si elle a été demandée sans de telles instructions, c'est une autre chose; mais le fait existe ou n'existe pas. S'il existe, ces instructions sont la vraie information que demande mon

honorable ami; si, au contraire, cette lettre a été écrite en dehors de toutes instructions de ce genre, alors, je dis que c'est un cas évident de délit officiel, et c'est un cas qui requiert l'intervention de l'honorable ministre, mais j'ai compris qu'il prétend que de telles instructions n'existent pas, que cette lettre a été écrite en dehors de toutes instructions données à l'employé, et en conséquence, du moment que des documents n'existent pas ils ne sauraient être produits; mais s'il en est ainsi, j'attire l'attention de l'honorable ministre sur cet employé.

M. WHITE (Cardwell) : Je ne prétends pas dire que cette lettre a été écrite sans instructions. Je n'ai rien affirmé de tel. Je dis qu'il est certaines informations données aux colons dans l'acceptation ordinaire du mot, parce qu'il est entendu que les colons sérieux doivent avoir de telles informations, mais si une personne désire avoir des informations au sujet de sections inoccupées dans divers cantons, ce ne sont plus les informations demandées par des colons ordinaires, et pour ces informations on exige généralement certains honoraires. Mais encore une fois, je ne connais pas les détails de cette affaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je conçois parfaitement que, si cette application comportait de minutieux détails descriptifs tels que ceux fournis par le chemin de fer Canadien du Pacifique dans les brochures que l'honorable monsieur connaît bien, il pourrait y avoir des objections, ou de fait il pourrait être impossible de fournir d'aussi minutieux détails sur quelque 40 ou 50 sections sans demander des honoraires spéciaux comme indemnité d'un pareil travail, mais toute information du genre de celles qu'un colon ordinaire a droit d'avoir, quant au caractère général du sol dans deux ou trois cantons, est une information qui devrait être fournie soit sans honoraires soit pour de très légers honoraires, et bien sûr on ne devrait pas exiger un honoraire prohibitif tel que \$21.50. J'ai entendu dire avant ce jour sans que j'en aie une connaissance personnelle, que des colons du Manitoba et du Nord-Ouest se plaignaient d'avoir été contraints, sous un prétexte ou sous un autre, de payer des honoraires très élevés aux agents, pour des informations de ce genre, et il n'y a pas de doute, qu'à cette distance, il y a lieu de craindre que des choses de cette nature existent, et rien ne serait plus propre à décourager les colons et à les chasser du pays que de permettre aux agents de prélever des honoraires élevés pour des informations que demandent des colons sérieux.

M. WHITE (Cardwell) : Si l'honorable monsieur permet de suspendre la motion, je ferai de mon mieux pour vous fournir plus de renseignements demain.

M. WATSON : Je sais que les colons sérieux ont assez souvent l'habitude de demander des informations sur les terres encore vacantes. Il va de soi qu'un colon ne choisira pas une terre si elle n'est pas vacante et s'il ne peut s'y établir. Je crains que sur l'examen des rapports, nous ne constatons que ces terres sont la propriété de compagnies de colonisation, et je sais que ces compagnies ont exigé de tels honoraires et nombre de colons ont été empêchés de s'établir dans ce pays, par ces compagnies elles-mêmes. Il est à ma connaissance que certaines d'entre elles ont exigé \$50 et \$100 pour établir des familles sur ces terres, et ce fait, a été admis par le gouvernement. Je n'ai aucun doute que ces honoraires ont été imposés par les compagnies de colonisation qui ont été autorisées à assigner les colons sérieux autant qu'il leur plaît, lorsqu'ils s'adressent à ces compagnies au lieu de se rendre chez l'agent où ils peuvent avoir un billet de location moyennant \$10.

M. CHARLTON : Je constate que les informations demandées se rapportaient à neuf cantons et que les honoraires ont été de \$21.50. S'il n'existe aucun règlement dans le département fixant le coût des cartes géographiques